

Les aides « surfaces » de la PAC sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire toute surface comportant un couvert de production agricole (dont fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont, sauf exceptions, pas admissibles au paiement des aides. Les aides concernées sont :

- Les aides directes découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif et paiement additionnel aux jeunes agriculteurs)
- Les aides couplées aux productions végétales
- Certaines aides du second pilier :
 - o Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),
 - o Les aides en faveur de l'agriculture biologique (conversion et maintien),
 - o Les aides agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
 - o L'aide à l'agroforesterie.

Intégration de certaines surfaces non agricoles dans les terres admissibles

Des dispositions particulières permettent toutefois d'inclure dans les surfaces admissibles certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, affleurements rocheux...) sous certaines conditions. En France, sont d'office intégrées dans la surface admissible des parcelles agricoles les particularités topographiques protégées au titre de la BCAE 7, c'est à dire :

- les haies n'excédant pas 10 mètres de largeur
- les mares > 10 ares et <= 50 ares
- les bosquets > 10 ares et <= 50 ares

L'identification des surfaces non agricoles (SNA) sur les registres parcellaires graphiques des exploitations agricoles est opérée courant 2016. Elle permet notamment de déterminer les SNA correspondant à des éléments topographiques protégés inclus dans la surface admissible des parcelles agricoles. Le traitement des SNA pour déterminer la surface admissible d'une parcelle est différent selon que la surface agricole concerne des cultures (cultures arables et cultures permanentes) ou des surfaces en prairies ou pâturages permanents

Un usage occasionnel non agricole peut être toléré (la surface en cause conserve son caractère admissible aux aides) à condition que cet usage ne remette pas en cause l'affectation agricole de la parcelle :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales
- être limitée dans le temps : maximum de quinze jours consécutifs,
- pour les grandes cultures : avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale

Exemple d'une parcelle déclarée en prairie (permanente ou temporaire) ou en jachère : utilisée comme parking sur une courte période, conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé (construction de bâtiments, fouilles archéologiques ou implantation de panneaux photovoltaïques font perdre l'admissibilité)

Admissibilité des surfaces agricoles en cultures arables ou en cultures permanentes

Surfaces admissibles à retenir	Surfaces à retirer
<p>► Surfaces agricoles sur terres arables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures • Prairies temporaires de moins de 5 ans • Jachères de moins de 5 ans • Jachères de plus de 5 ans déclarées en Surface d'intérêt Ecologique (SIE) <p>► Cultures permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arbres d'essence fruitière • Vignes • Taillis à courte rotation (selon espèces, voir fiche admissibilité des surfaces agricoles) <p>► Particularités topographiques protégées par la BCAA 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. Haies n'excédant pas 10 mètres de large 9. Mares dont la superficie est > 10 ares ET ≤ 50 ares 10. Bosquets dont la surface est > 10 ares ET ≤ 50 ares <p>► Arbres d'essence forestière disséminés sur la parcelle : surface totalement admissible si la densité \leq à 100 arbres/ha (au-delà, la surface entière est non admissible)</p>	<p>► Eléments artificiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces goudronnées ou empierrées • Fossés maçonnés • Routes, chemins de fer • Eléments maçonnés, bétonnés ou plastifiés • Bâtiments <p>► Surfaces de forêts (y.c. lisières)</p> <p>► Cours d'eau et rivières</p> <p>► Particularités topographiques non protégées par la BCAA 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Haies excédant 10 mètres de large 2. Mares dont la superficie est ≤ 10 ares OU > 50 ares 3. Bosquets dont la surface est ≤ 10 ares OU > 50 ares <p>► Autres éléments naturels tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Affleurements rocheux 5. Broussailles 6. Fossés non maçonnés 7. Etc... <p>► Sols nus pendant toute la campagne</p>

Admissibilité des surfaces agricoles en prairies permanentes ou pâturages permanents

Surfaces admissibles à retenir	Surfaces à retirer
<p>► Surfaces agricoles en prairie permanente</p> <p>Ce sont des surfaces portant majoritairement des couverts herbacés de 5 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prairies et pâturages permanents • Prairies temporaires de plus de 5 ans • Jachères de plus de 5 ans non déclarées en Surface d'intérêt Ecologique (SIE) <p>► Particularités topographiques protégées par la BCAA 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 11. Haies n'excédant pas 10 mètres de large 12. Mares dont la superficie est > 10 ares ET ≤ 50 ares 13. Bosquets dont la surface est > 10 ares ET ≤ 50 ares <p>► Arbres d'essence forestière disséminés</p> <p>Les arbres sont admissibles dans la limite de la méthode du prorata (voir fiche : admissibilité des surfaces agricoles aux aides PAC)</p>	<p>► Eléments artificiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces goudronnées ou empierrées • Fossés maçonnés • Routes, chemins de fer • Eléments maçonnés, bétonnés ou plastifiés • Bâtiments <p>► Surfaces de forêts (y.c. lisières)</p> <p>► Cours d'eau et rivières</p> <p>Particularités topographiques non protégées par la BCAA 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies excédant 10 mètres de large • Mares dont la superficie est > 50 ares • Bosquets dont la surface est > 50 ares <p>► Autres éléments naturels dont la superficie est supérieure à 10 ares :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affleurements rocheux > 10 ares • Broussailles > 10 ares • Fossés non maçonnés > 10 ares <p>► Eléments non admissibles pouvant être en partie rendus admissibles sur les prairies permanentes dans la limite de la méthode du prorata (voir la fiche Admissibilité des surfaces agricoles aux aides PAC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mares ≤ 10 ares • Bosquets ≤ 10 ares • Affleurements rocheux ≤ 10 ares • Broussailles ≤ 10 ares • Fossés non maçonnés ≤ 10 ares

L'admissibilité des éléments topographiques sur les terres arables (articulation admissibilité/SIE/BCAE 7

Élément	Admissibilité	BCAE 7	SIE
Mare ≤ 10 ares	NON	NON	OUI
Mare > 10 ares et ≤ 50 ares	OUI	OUI	NON
Mares > 50 ares	NON	NON	NON
Haies ≤ 10 m de largeur	OUI	OUI	OUI
Haies > 10 m de largeur	NON	NON	NON
Bosquets ≤ 10 ares	NON	NON	OUI
Bosquets >10 ares et ≤ 30 ares	OUI	OUI	OUI
Bosquets > 30 ares et ≤ 50 ares	OUI	OUI	NON
Bosquets > 50 ares	NON	NON	NON
Arbre isolé (à l'unité)	OUI	NON	OUI
Fossé ≤ 6m	NON	NON	OUI
Fossé > 6m	NON	NON	NON

Haies et fossés : vous devez en avoir le contrôle de l'entretien

Mares : que vous contrôlez

Les fossés maçonnés, les surfaces en eau hors mare, les surfaces aménagées, les routes-chemins, les broussailles et les végétations non agricoles non caractérisées, les affleurements rocheux sont non admissibles aux DPB
